



La prescription sexennale en droit fiscal : L186 du LPF

Actualité législative publié le **17/07/2023**, vu **511 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

La prescription sexennale en droit fiscal : L186 du LPF

LPF, dila, légifrance :

Article L186

Version en vigueur depuis le **01 janvier 2009**

Modifié par LOI n°2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 52 (V)

Modifié par Loi n°2007-1223 du 21 août 2007 - art. 12 (V)

Lorsqu'il n'est pas expressément prévu de délai de prescription plus court ou plus long, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la **sixième année** suivant celle du fait générateur de l'impôt.

NOTA :

Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 art. 52 VI : le présent article s'applique aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2008.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020058462

DE PLUS :

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1388-PGP.html/identifiant%3DBOI-CF-PGR-10-40-20150812>